

## **Titre : Structures d'exercice collectif**

**Accroche :** Cette aide a pour objectif de financer les structures d'exercice collectif offrant un ensemble de services de santé de premier recours, et pratiquant le tiers-payant et une facturation de secteur 1.

### **Bénéficiaires**

Sont éligibles les maîtres d'ouvrage suivants :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics,
- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les mutuelles privées non lucratives,
- les caisses de retraite publiques et privées non lucratives,
- les universités,
- les groupements de coopération sanitaire (GCS), dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités dans la présente liste,
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités dans la présente liste,
- les groupements d'intérêt public (GIP) et groupements d'intérêt économique (GIE),
- les sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) dès lors :
  - que leur objet social indique que la destination des biens immobiliers acquis, créés, réhabilités gérés ou loués grâce à l'obtention de subventions régionales relève exclusivement d'une mission de service public de permanence des soins ;
  - et que les membres associés des sociétés civiles immobilières relèvent exclusivement des catégories de maîtres d'ouvrage listées au présent article.

### **Nature des projets soutenus**

Sont finançables les dépenses d'investissements relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements.

L'attention portée par les maisons de santé à une information ciblée sur les problématiques de santé environnement dans leurs projets d'établissement sera appréciée. Une priorité sera accordée aux projets portés par des structures ayant recours à des dispositifs médicaux garantis sans phtalates.

### **Critères d'éligibilité**

Le soutien régional peut être accordé sous réserve du respect des critères environnementaux et sociaux.

### ***Critères environnementaux***

#### **Pour les travaux de construction ou extension d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT**

Les aides régionales en investissement pour travaux de création (construction ou extension), d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT sont soumises au respect de la réglementation thermique RT en vigueur et à l'obtention du label BBC Effinergie associé à une certification de type NF bâtiment tertiaire démarche HQE (bâtiment tertiaire) attestant de la mise en place d'un système de management de l'opération (SMO) et de la qualité environnementale du bâtiment (QEB) sauf à justifier que la certification n'existe pas.

## **Pour les travaux de restructuration d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT**

Les aides régionales en investissement pour travaux de restructuration d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT sont soumises au respect, lorsque c'est techniquement atteignable, de la réglementation thermique RT en vigueur et à l'obtention du label BBC effinergie associé à une certification de type NF bâtiment tertiaire démarche HQE (bâtiment tertiaire) attestant de la mise en place d'un système de management de l'opération (SMO) et de la qualité environnementale du bâtiment (QEB) sauf à justifier que la certification n'existe pas.

Si l'opération ne peut pas respecter le niveau de consommation énergétique fixé dans le cadre de la RT en vigueur sur la base de la justification d'un expert, celle-ci doit parvenir à une réduction de la consommation énergétique d'au moins 50 % par rapport à la valeur initiale et/ou atteindre un niveau de consommation maximale de 150 kWh/m<sup>2</sup>/an.

## **Pour les travaux d'un coût prévisionnel inférieur à 1.000.000 € HT**

Les aides régionales en investissement pour travaux de création ou de restructuration, d'un coût prévisionnel inférieur à 1.000.000 € HT sont soumises à la réglementation thermique RT en vigueur. Si un expert est capable de justifier que cette réglementation n'est pas applicable, le demandeur doit viser une réduction d'au moins 50% de la consommation énergétique par rapport à la valeur initiale et/ou atteindre un niveau de consommation maximal de 150 kWh/m<sup>2</sup>/an.

### ***Critères sociaux***

Pour toute opération comportant des travaux, les maîtres d'ouvrage doivent respecter les législations imposant l'existence d'un « Document Unique d'évaluation des Risques » DUER, la présentation d'un « Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail », ainsi que l'établissement de « fiches individuelles de prévention des expositions » pour les travailleurs exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels

Les aides régionales en investissement pour travaux doivent intégrer des clauses sociales dans leurs marchés d'un coût prévisionnel supérieur à 1.650.000 € HT.

Le maître d'ouvrage peut être accompagné et conseillé dans cette démarche soit par l'assistant à maîtrise d'ouvrage insertion (AMO I) avec lequel la Région a passé une convention, soit par un opérateur de son choix. S'il dispose de cette compétence en interne, l'opérateur peut procéder lui-même à cette démarche.

### **Modalités de l'aide (facultatif)**

Les dépenses éligibles se composent de dépenses relatives à la charge foncière, aux études pré-opérationnelles et honoraires correspondants, aux travaux, à l'équipement mobilier, matériel et informatique et aux véhicules.

#### 1) Charge foncière :

La dépense subventionnable peut comporter les éléments suivants : l'acquisition de terrain et/ou de bâtiments, les frais notariaux. Ces dépenses peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles sous réserve qu'elles aient été opérées dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

## 2) Travaux, études et honoraires nécessaires à la réalisation de l'opération

La dépense subventionnable peut comporter les éléments suivants :

- les dépenses pré-opérationnelles nécessaires au montage de l'opération, telles que les études de programmation, les analyses de site, les sondages et études de sol, les études thermiques, hydrauliques, acoustiques, de matériaux, diagnostics, ainsi que les honoraires des divers intervenants en phase programmation et conception sous réserve qu'elles aient été opérées dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

- les travaux : les travaux de création (construction, extension), ou de restructuration de bâtiments, tels que démolition, travaux de bâtiment, désamiantage et éradication du plomb, dépollution des sols, raccordements égouts, branchements EDF/GDF, travaux de VRD, révisions, divers, actualisations, imprévus.

- Sont éligibles les dépenses de travaux relatives aux opérations réalisées en vente en état futur d'achèvement (VEFA) lorsqu'elles s'inscrivent dans les critères décrits ci-avant.

## 3) Equipement

L'acquisition d'équipement matériel, mobilier et informatique peut être intégrée au calcul de la dépense subventionnable.

## 4) Véhicules

L'acquisition de véhicules de service à carburation propre (hybride, électrique, GPL, GNV), ainsi que les véhicules frigorifiques, les véhicules de maraudes et leurs aménagements et les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite peut être intégrée au calcul de la dépense subventionnable.

## 5) Dépenses non subventionnables :

Les frais financiers, la rémunération du maître d'ouvrage, les taxes (TLE, CAUE, TDENS\*), redevance parking, les sujétions de voirie, la rémunération d'intermédiaire, les concours de concepteurs, l'assurance dommage-ouvrage, les frais de déménagement, les frais de gardiennage et de sécurisation du site.

L'aide financière de la Région se fait sous forme de subvention sur la base d'un taux maximum de 50% et de 25% pour les dépenses relatives aux travaux portés par les communes ou EPCI ou 35% pour les autres opérateurs, taux auxquels peuvent s'ajouter des majorations de 5 % pour les travaux de création qui respecteraient un critère de performance environnementale (bâtiment BEPAS ou BEPOS), de 10% pour les travaux visant des établissements situés sur un territoire IDH2 faible et 10% pour les travaux des projets portés par les communes ou EPCI qui respectent l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat.

La subvention régionale est attribuée dans la limite d'un plafond de :

- 300 000€ par établissement pour l'acquisition foncière et les travaux
- 150.000 € par établissement pour l'équipement

- 50.000 € pour l'acquisition de véhicules aménagés en antenne mobile de prévention, dans la limite de deux véhicules par structure.

### **Démarches**

Afin d'engager les démarches pour pouvoir bénéficier de cette aide, tout opérateur doit prendre contact avec le service du développement social et santé de la Région pour vérifier l'éligibilité du projet, avant de renseigner et renvoyer un dossier complet.

### **Contacts**

#### ***À la Région Île-de-France***

Unité Société - Service du développement social et de la santé

Stéphanie FAYOLLE

Tél. : 01-53-85-75-77

[stephanie.fayolle@iledefrance.fr](mailto:stephanie.fayolle@iledefrance.fr)

### **Documents à télécharger**

Formulaire de demande de subvention et liste de pièces